

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Avenue de la Babinière et Espaces verts entre l'Allée de la Filée et le parking relais.

Travaux d'aménagement de la voirie et d'une voie verte.

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement de la voirie et d'une voie verte sont entrepris Avenue de la Babinière et dans les espaces verts entre l'Allée de la Filée et le parking relais par LANDAIS ANDRE, PRESQU'ILE ENVIRONNEMENT /EUROVIA, BREMAUD EPUR, BOUYGUES ENERGIE, VALLOIS et pour le compte de Nantes Métropole, Pôle Erdre et Cens,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie et espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du **lundi 27 septembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus** et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie et espaces publics :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- rétrécissement de chaussée (AK3)
- alternat manuel par piquets K10 avec un émetteur-récepteur à chaque agent ou par feux de chantier avec décompte du temps de passage ou par panneaux B15/C18, suivant la configuration sur le site et les conditions de circulation, avec si nécessaire, la pose de plaques métalliques de passage de type lourds.
- fermeture ponctuelle (5 jours maximum) pour terrassement sur chaussée de travaux d'assainissement

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence. Déviation piétons sur trottoir en face.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines et au parking relais sera maintenu en permanence, ainsi que la collecte des déchets ménagers.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Rendu exécutoire par publication le

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 27 septembre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL